

**PROJET DE
TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ
AVANQUEST**

ET

**LA SOCIÉTÉ
AVANQUEST SOFTWARE**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Apport	6
Article 2 - Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés	6
Article 3 - Rémunération de l'apport	8
Article 4 - Propriété - Jouissance - Date de réalisation - Effet rétroactif	9
Article 5 - Charges et conditions	9
Article 6 - Déclarations	11
6.1 Origine des Actifs Apportés	11
6.2 Inscriptions grevant les Actifs Apportés	11
6.5 Déclaration sur les baux apportés	12
6.6 Déclaration sur les biens immobiliers	12
6.7 Déclarations complémentaires	12
6.8 Autres aspects : comptes définitifs entre les Parties	13
Article 7 - Conditions suspensives	13
Article 8 - Régime fiscal de l'apport	14
8.1 Dispositions générales	14
8.2 Dispositions particulières	14
Article 9 - Dispositions diverses	17
9.1 Frais et droits	17
9.2 Remise d'information	17
9.3 Élection de domicile	17
9.4 Pouvoirs et formalités	17

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

AVANQUEST, société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 37.531.855,50 euros, dont le siège social est sis Immeuble Vision Défense, 89-91 Boulevard national – 92250 LA GARENNE COLOMBES, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 329 764 625 RCS NANTERRE, représentée par Pierre CESARINI, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

ET :

AVANQUEST SOFTWARE, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera situé Immeuble Vision Défense, 89-91 Boulevard national – 92250 LA GARENNE COLOMBES, en formation, représentée par la société AVANQUEST, fondateur unique, elle-même représentée par Monsieur Pierre CESARINI en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

(la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société AVANQUEST doit transmettre à la Société AVANQUEST SOFTWARE, la branche autonome d'activité (ci-après la « **Branche Autonome d'Activité** »), ayant pour objet la création, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques, la fabrication et le commerce de tout matériel à vocation électronique, informatique et télécoms ; et la prestation de tous services se rapportant auxdites activités.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

A.1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 329 764 625 RCS NANTERRE.

Elle a été immatriculée le 28 mai 1984.

La Société Apporteuse a pour activité :

- la création, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques; la fabrication et le commerce de tout matériel à vocation électronique, informatique et télécoms ; et la prestation de tous services se rapportant auxdites activités ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Cette activité est exercée au sein de deux branches distinctes :

- (i) une branche d'activité « Logiciels » de création, développement et commercialisation de logiciels informatiques, et de fourniture, contrôle, entretien et protection d'objets connectés, et,
- (ii) une branche d'activité « Holding ».

Le capital social de la Société Apporteuse est de 37.531.855,50 euros, divisé en 375.318.555 actions de 0,10 euros chacune de montant nominal, entièrement libérées et admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris.

Le Président du Directoire de la Société Apporteuse est Monsieur Pierre CESARINI.

Ses Commissaires aux Comptes titulaires sont :

- La société APLITEC, 4-14 Rue Ferrus – 75014 PARIS,
- La société ERNST & YOUNG et Autres, 1-2 Place des Saisons – Paris La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE.

Ses Commissaires aux Comptes suppléants sont :

- Monsieur Bruno DECHANCE, 4-14 Rue Ferrus – 75014 PARIS,
- La société AUDITEX, 1-2 Place des Saisons – Paris La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE.

A.2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est la société AVANQUEST SOFTWARE, société par actions simplifiée, en formation, dont le siège sera sis Immeuble Vision Défense, 89-91 Boulevard national – 92250 LA GARENNE COLOMBES et dont la création résultera de l'opération d'apport.

A.3. Liens de capital entre les Sociétés participantes

A la suite de la réalisation de l'apport, la Société Apporteuse détiendra 100% du capital de la Société Bénéficiaire.

B. MOTIFS DE L'APPORT

La Société Apporteuse exerce principalement une activité « Logiciels » de création, développement et commercialisation de logiciels informatiques et de fourniture, contrôle, entretien et protection d'objets connectés.

Cette activité est exercée dans le cadre d'une branche d'activité autonome (la « **Branche d'Activité Apportée** ») disposant de moyens et de personnel dédiés. Le fonds de commerce de la Branche d'Activité Logiciels existe depuis la création de la Société.

La Société Apporteuse, au titre de son activité « Logiciels » :

- (i) conclut avec ses clients, utilisateurs et/ou distributeurs de logiciels et services, des contrats de licence et de distribution ;
- (ii) souscrit auprès de tiers/fournisseurs les contrats de licence, de prestation de services et d'achats de marchandises.

Lesdits contrats (ci-après les "**Contrats liés à l'Activité Logiciels**") seront transférés à la Société Bénéficiaire qui les exécutera en lieu et place de la Société Apporteuse, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

Le présent apport s'inscrit dans le cadre du projet de filialisation par la Société Apporteuse de la Branche d'Activité Logiciels au sein d'une structure dédiée en vue d'y regrouper l'ensemble des activités « Logiciels » exploitées actuellement dans la Société Apporteuse et différentes filiales du groupe ce, pour des raisons de rationalisation opérationnelle et économique, et afin de faciliter le développement de la Branche d'Activité Logiciels sur le marché.

Dans ce cadre, la Société Apporteuse entend faire apport à la Société Bénéficiaire de l'universalité des actifs, moyens, contrats et droits nécessaires à la conduite des opérations de la Branche d'Activité Logiciels et décrits à l'**Article 2** du présent contrat (ci-après dénommés « **les Actifs Apportés** »)

C. CONDITIONS DE L'APPORT

C.1. Apport partiel d'actif

Les Parties reconnaissent que les présents apports constituent l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité, entraînant la transmission universelle des éléments composant la Branche d'Activité Logiciels.

Cet apport sera réalisé selon le régime juridique des scissions dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 à L. 236-22 du Code de commerce.

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 dudit Code. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

C.2. Date d'Effet de l'Apport du point de vue comptable et fiscal

L'Apport sera approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse au plus tard le 30 juin 2017 et sera réalisé à la date de son approbation par l'Assemblée susvisée (ci-après la "**Date de Réalisation de l'Apport**").

L'Apport prendra effet rétroactivement, fiscalement et comptablement, le 1^{er} juin 2017 (ci-après la "**Date d'Effet**"). Ainsi, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité Logiciels, effectuées par la Société Apporteuse entre le 1^{er} juin 2017 et la Date de Réalisation de l'Apport seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par cette Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable, depuis la même date.

C.3. Évaluation et rémunération de l'apport

Les Actifs et Passifs Apportés seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs nettes comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et étant conclue à l'endroit, au sens du règlement CRC 2004-1 du 4 mai 2004, complété par le règlement CRC 2005-9 du 3 novembre 2005.

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de la Société Bénéficiaire pour une valeur d'actif net de 4.296.862,28 euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance en date du 30 mars 2017 désigné, en qualité de commissaires à la scission, avec pour mission d'établir le rapport sur les modalités de l'opération d'apport partiel d'actif ainsi que le rapport sur les apports en nature et, s'il en existe, les avantages particuliers à consentir, Monsieur Philippe MENDES, Cabinet ACA NEXIA, sis 31 Rue Henri Rochefort – 75017 PARIS.

C.4. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du Code du travail, le comité d'entreprise de la Société Apporteuse a préalablement à la signature des présentes, été informé et consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions objet des présentes afin de rendre son avis sur celle-ci.

La Société Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'universalité des éléments se rattachant à la Branche d'Activité Logiciels, tels que décrits à l'Article 2.1 ci-après et dans les annexes aux présentes (ci-après « l'Apport »).

Il est entendu que ces éléments seront apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport, et pour leurs valeurs arrêtées au 31 décembre 2016 dans les conditions définies à l'article C.3 ci-dessus.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les éléments se rattachant à la Branche d'Activité Logiciels, tels que décrits ci-après de manière limitative.

2.1 Actifs apportés

2.1.1 Actifs immobilisés

A - Des immobilisations incorporelles

- a) Le fonds de commerce de la Branche d'Activité Logiciels, de création, développement et commercialisation de logiciels informatiques, de la fabrication et commerce de tout matériel à vocation électronique, informatique et télécoms ; de la prestation de tous services se rapportant auxdites activités est constitué de :
 - l'universalité des droits et obligations stipulés dans les Contrats liés à l'Activité Logiciels et tous contrats liés à ladite activité conclus par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2017 (ci-après ensemble les "**Contrats Apportés**"),

- l'universalité des droits et obligations attachés aux Contrats Apportés et aux tiers parties à ces Contrats Apportés,
- les marques immatriculées auprès de l'INPI et immobilisées liées à l'Activité Logiciels,
- les marques n'apparaissant pas au poste des immobilisations incorporelles du bilan de la Société Apporteuse mais faisant partie intégrante du fonds de commerce de la Branche d'Activité « Logiciels », immatriculées auprès de l'INPI,
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels attachés à l'Activité Logiciels,
- Les fichiers clients et prospectus relatifs à l'Activité Logiciels,

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de**573.084,61 euros**

Le détail de tous ces éléments incorporels à la date des présentes figure en **Annexe 1**.

B - Des immobilisations corporelles

a) Immobilisations corporelles en propriété :

Les agencements et matériel de bureau et notamment le matériel informatique et de téléphonie/télécopie utilisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité Logiciels. La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 2**.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de**64.444,42 euros**

C - Des immobilisations financières

à savoir des participations, des créances rattachées à des participations et d'autres immobilisations financières.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de**1.030.735,92 euros**

La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 3**.

2.1.2 Éléments d'actif circulant

a) Les créances de la Société Apporteuse liées à l'Activité « Logiciels », à savoir les clients & comptes rattachés et autres créances.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de**6.114.419,41 euros**

La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 4**.

b) Le stock, composé de marchandises, de produits en cours de fabrication et de produits finis. La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 5**.

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de**926.815,08 euros**

c) Des disponibilités

Cet élément est apporté pour**650.000,00 euros**

d) Des charges constatées d'avance

La liste de ces éléments à la date des présentes est jointe en **Annexe 6**.

Cet élément est apporté pour**615.207,82 euros**

Le montant total de l'actif de la Société Apporteuse inclus dans l'Apport est évalué à dix millions soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-trois euros et cinquante cents (10.062.383,50 €).

2.2 Passif apporté

Au 31 décembre 2016, les Passifs Apportés étaient constitués des provisions pour risques et charges, dettes et comptes de régularisation, dont le détail est exposé en **Annexe 7**.

Ces éléments sont apportés pour**5.765.521,22 euros**

Tous les Passifs Apportés sont couverts par un apport de numéraire en permettant le règlement.

2.3 Soit un total d'actif net apporté (actif apporté moins passif apporté) estimé à quatre million deux cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-deux euros et vingt-huit cents (4.296.862,28 €) issus des comptes semestriels joints en Annexe 8.

Comme indiqué ci-dessus, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports consentis par la Société Apporteuse à savoir un apport net d'un montant de 4.296.862,28 euros, la Société Bénéficiaire émettra 2.800.000 actions ordinaires au profit de la Société Apporteuse. Ces actions ordinaires constitueront son capital initial.

La différence entre le montant net des apports, soit 4.296.862,28 euros, et le montant nominal du capital initial d'AVANQUEST SOFTWARE, soit 2.800.000 euros, constituera une prime d'apport de 1.496.862,28 euros qui sera inscrite au passif de la société bénéficiaire.

Les 2.800.000 actions ordinaires ainsi créées, entièrement libérées, seront attribuées à la Société Apporteuse avec jouissance à la date de leur émission, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront de tous droits au premier jour de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de l'Apport.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire de donner à la prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- Imputer sur cette prime l'écart de valeur de l'apport issu de la période comprise entre le 31 décembre 2016 et la Date de Réalisation de l'Apport (la « **Période Intercalaire** ») ;
- Imputer sur cette prime les amortissements dérogatoires afférents à la Branche d'Activité apportée et repris par la société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - DATE DE RÉALISATION - EFFET RÉTROACTIF

Les Parties conviennent que l'Apport prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet et que, corrélativement, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la Branche d'Activité Logiciels et effectuées par la Société Apporteuse à compter de ladite date jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire d'un point de vue comptable, depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

- 5.1** La Société Bénéficiaire prend les Actifs Apportés, y compris les Contrats Apportés, dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à quelque titre que ce soit, et en particulier au titre de la dépréciation ou disparition des matériels faisant l'objet des Contrats Apportés, les seules déclarations consenties par la Société Apporteuse au titre du présent Apport étant celles prévues au présent article et à **l'article 6**, ce qui est expressément accepté par la Société Bénéficiaire.
- 5.2** La Société Bénéficiaire est purement et simplement substituée, avec effet rétroactif à la Date d'Effet, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs aux Actifs Apportés ; la Société Bénéficiaire est titulaire exclusif, à la Date d'Effet, de l'ensemble des droits (y compris les droits financiers) sur les Contrats Apportés, sous réserve des droits des co-contractants aux Contrats Apportés. La Société Bénéficiaire s'engage à poursuivre, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous les Contrats Apportés conformément aux obligations qui y sont stipulées.
- 5.3** La Société Bénéficiaire déclare accepter de prendre en charge et vouloir acquitter en lieu et place de la Société Apporteuse :
 - l'ensemble des charges et obligations de toute nature liées aux Contrats Apportés nées ou dont le fait générateur est intervenu à compter de la Date d'Effet,
 - les obligations et charges liées aux équipements et matériels apportés nées ou dont le fait générateur est intervenu à compter de la Date d'Effet.
- 5.4** La Société Bénéficiaire recevra l'ensemble des produits relatifs aux Contrats Apportés ayant été constatés à compter de la Date d'Effet.
- 5.5** La Société Bénéficiaire bénéficiera, le cas échéant, des garanties et engagements de toute nature reçus par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés.

- 5.6** Au titre de la période antérieure à la Date d'Effet, la Société Apporteuse conservera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Bénéficiaire et relativement aux Contrats Apportés, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 5.7** La Société Bénéficiaire souffre à compter de la Date d'Effet les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les Actifs Apportés.
- 5.8** La Société Bénéficiaire règle à compter de la Date d'Effet, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements se rapportant aux Actifs Apportés.
- 5.9** Il est rappelé que les créanciers de la Société Apporteuse pourront déclarer leurs créances à compter des publications légales relatives à l'Apport, conformément à l'article L. 141-22 du Code de Commerce.

Ces formalités de publicité seront accomplies dans les délais légaux par la Société Apporteuse qui en supportera le coût.

La Société Apporteuse s'engage à faire tout le nécessaire pour éviter l'annulation de l'Apport qui pourrait résulter de l'application de l'article L. 141-22 du Code de Commerce susvisé, et, plus particulièrement, à désintéresser, de manière complète et dans les meilleurs délais, tous les créanciers dont la créance ne serait pas apportée dans le cadre des présentes et qui auraient effectué une déclaration conformément aux dispositions de cette même loi et également à rembourser à la Société Bénéficiaire le cas échéant, toutes sommes que cette dernière aurait pu être amenée à régler à un ou plusieurs créanciers au titre de l'article L. 141-22 du Code de Commerce.

- 5.10** La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
- 5.11** En conséquence de l'apport et de l'article L.1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail en cours des salariés de la Société Apporteuse rattachés à la Branche d'Activité Logiciels à la Date d'Effet, à savoir 55 salariés, (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire.

A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire exécute l'intégralité des obligations mises à la charge de l'employeur au titre des contrats de travail transférés, ainsi qu'au titre des accords collectifs s'appliquant aux Salariés Transférés dans les conditions de l'article L.2261-14 du Code du Travail, et au titre des usages s'appliquant aux Salariés Transférés, incluant notamment le paiement de tous salaires, primes, indemnités, treizième mois, congés payés, jours de RTT, repos compensateurs, et autres accessoires de salaires et réglera toutes cotisations et charges sociales relatives aux Salariés Transférés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2414-1 du Code du Travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire.

Les droits à congés payés acquis par les Salariés Transférés, pour la période d'emploi antérieure à la Date d'Effet sont inclus dans l'apport pour les valeurs susvisées pour lesquelles des disponibilités ont été apportées comme indiqué ci-dessus.

5.12 Tous les loyers, charges, redevances et autres dépenses relatives aux Actifs Apportés sont à la charge de la Société Apporteuse pour la période antérieure à la Date d'Effet et à celle de la Société Bénéficiaire à compter de ladite Date d'Effet. En cas de forfait ou de paiement d'avance, la charge ou la dépense sera répartie *prorata temporis* entre les Parties.

La mise en œuvre des principes décrits au présent **Article 5.12** donnera lieu à l'établissement de comptes définitifs entre les Parties à la Date de Réalisation de l'Apport, tels que stipulés à l'**Article 6.8** ci-après.

5.13 La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables à la Branche d'Activité Logiciels et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5.14 À compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire est couverte par des polices d'assurance adéquates au regard des Actifs Apportés, ces polices couvrant tant les biens apportés que les Salariés Transférés. La Société Bénéficiaire sera tenue d'en justifier à la Société Apporteuse, à première demande de cette dernière.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS

La Société Apporteuse s'engage aux termes des déclarations suivantes :

6.1 Origine des Actifs Apportés

Le fonds de commerce exploité par la Société Apporteuse au sein de la Branche d'Activité Logiciels a été créé et développé par la Société Apporteuse, depuis son immatriculation le 28 mai 1984.

6.2 Inscriptions grevant les Actifs Apportés

Les Actifs Apportés aux termes des présentes ne sont grevés d'aucune inscription ni privilège.

6.3 Chiffre d'affaires et résultat de la Branche d'Activité Logiciels au titre des trois derniers exercices

Chiffre d'affaires hors taxe (en euros) :

	de la Société Apporteuse	Au titre de la Branche d'Activité Logiciels
au 30 juin 2014	28.529.000	28.529.000
au 30 juin 2015	26.741.000	26.741.000
au 30 juin 2016	18.235.000	18.235.000

6.4 Visa de la comptabilité

Les comptes de la Société Apporteuse pour les trois derniers exercices clos ont été visés par cette dernière ainsi que par la Société Bénéficiaire.

6.5 Déclaration sur les baux apportés

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Issy Les Moulineaux, du 1^{er} avril 2016, non enregistré, la SCPI ACCIMMO - PIERRE, à capital variable, dont le siège est sis 167 quai de la Bataille de Stalingrad – 92867 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 380 472, propriétaire, ayant pour Société de Gestion, la société BNP PARIBAS REIM France, représentée par Monsieur Hubert BOUCAN, a donné à bail à loyer à la Société Apporteuse, pour une durée de neuf (9) ans, expirant le 31 mars 2025, moyennant un loyer annuel hors taxes de Quatre Cent Huit Mille Neuf Cent Soixante Dix-Huit euros et Soixante Cinq Centimes (408.978,65 €), les locaux sis Immeuble Vision Défense, 89-91 Boulevard national – 92250 LA GARENNE COLOMBES, où est exploité la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle du bail qui vient d'être énoncé. Elle paiera les loyers à compter de son entrée en jouissance et en exécutera toutes les charges de manière à ce que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Elle déclare, en outre, avoir pris connaissance du bail et de ses charges et conditions dans leur intégralité.

Conformément à l'article 16.1.3 du bail ci-annexé et à l'article 1690 du Code civil, l'apport réalisé par la Société Apporteuse sera signifié dans le mois de sa réalisation à la SCPI ACCIMMO - PIERRE, propriétaire, ayant pour Société de Gestion, la société BNP PARIBAS REIM France.

6.6 Déclaration sur les biens immobiliers

La Société Apporteuse déclare n'être propriétaire d'aucun bien immobilier nécessaire à -ou utilisé pour- l'exploitation de la Branche d'Activité Logiciels.

6.7 Déclarations complémentaires

La Société Apporteuse déclare en outre :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation, en redressement ou liquidation judiciaires ou cessation des paiements ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- qu'elle est valablement constituée conformément au droit français et qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 329 764 625 RCS NANTERRE ;
- que tous les droits ou biens devant être apportés à la Société Bénéficiaire au titre du présent Apport lui sont effectivement apportés à la Date d'Effet ;
- qu'elle fera en sorte que, avec l'assistance active de la Société Bénéficiaire, le transfert des Actifs Apportés et en particulier des Contrats Apportés soit rendu opposable à tout cocontractant, ayant droit, utilisateur final, refinancier, participant ou tiers. L'absence d'accord de la part d'un quelconque cocontractant, ayant droit, utilisateur final, refinancier, participant ou tiers ne pouvant toutefois remettre en cause la validité du présent Apport, étant précisé qu'en pareille hypothèse, la Société Apporteuse n'en déléguera pas moins à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les droits et obligations résultant du ou des contrats en cause, de telle sorte que les risques et profits en reviennent à la Société Bénéficiaire.

- qu'elle apporte tous les éléments nécessaires à l'exploitation des Actifs Apportés ;

6.8 Autres aspects : comptes définitifs entre les Parties

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

6.8.1 Comptabilisation autonome de l'activité et des Actifs Apportés

Afin de faciliter l'exécution et la mise en œuvre du présent contrat, la Société Apporteuse s'engage à procéder à une comptabilisation séparée, à compter du 1^{er} juin 2017, de la Branche d'Activité Logiciels et des Actifs Apportés à la Société Bénéficiaire.

Cette comptabilisation autonome enregistrera :

- le résultat de la Branche d'Activité Logiciels à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- le sort des Actifs Apportés aux termes du présent contrat et de ses annexes.

6.8.2 Répartition des coûts communs entre les différentes activités de la Société Apporteuse à compter du 1^{er} juin 2017

Les règles de répartition s'agissant de la refacturation à la Société Bénéficiaire des frais communs exposés par la Société Apporteuse (loyers, communications téléphoniques, standard, secrétariat, assurances, etc.) et relatifs à ses différents services et notamment à la Branche d'Activité Logiciels, feront l'objet d'une convention entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire qui prendra effet le 1^{er} juin 2017.

6.8.3 Apurement des comptes entre les Parties à la Date de Réalisation de l'Apport

A la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse qui décidera de l'Apport, les Parties dresseront un compte des encaissements et décaissements effectués par chacune d'elle pour le compte de l'autre.

Les Parties feront apparaître le solde desdits décaissements et encaissements, lequel fera l'objet d'une inscription en compte-courant dans les livres comptables de chacune des sociétés à la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation de l'Apport au plus tard le 30 juin 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- (ii) approbation du projet de statuts de la Société Bénéficiaire au plus tard le 30 juin 2017 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées dans les conditions et délais prévus ci-dessus, le présent contrat serait considéré comme nul et non avenue à la simple demande formulée par l'une ou l'autre des Parties et notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8 - RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

8.1 Dispositions générales

- Déclarations de la Société apporteuse :

Il est déclaré que :

- ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actifs et que Monsieur Pierre CESARINI, en sa qualité de Président du Directoire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- elle s'engage à mettre à disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la branche d'activité apportée.

- Déclarations de la Société bénéficiaire :

Il est déclaré que :

- ladite société, en cours de formation, n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Monsieur Pierre CESARINI, en sa qualité de représentant de la Société AVANQUEST, unique fondateur de la Société Bénéficiaire, est dûment habilité à la représenter aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif ;
- les actions de la Société bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Impôt sur les sociétés

La Branche d'Activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, la Société apporteuse, et la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du CGI, et notamment:

- conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la Date d'Effet;
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration et tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur élément d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

De son côté, la Société Bénéficiaire, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée ;
- à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats qui se rapportent à la branche apportée et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A - 3 - d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, chacune en ce qui la concerne, s'obligent en outre :

- à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour chaque bien apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code;

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies II du CGI à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux biens apportés souscrits le cas échéant par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du CGI.

8.2.2 TVA

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, l'ensemble des biens et droits apportés compris dans la Branche d'activité apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci ou des taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

8.2.3 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- la Société apporteuse et la Société bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif, conformément aux articles 816 et 817 du CGI ainsi qu'aux articles 301 E et 301 F de l'annexe 2 au CGI, sera soumis au droit fixe.

8.2.4 Autres impositions

De manière générale, toutes les autres impositions liées à la Branche d'Activité Logiciels, telles que notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, seront réparties entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sur une base *prorata temporis* en fonction de la Date de Réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse s'engageant à acquitter ces impôts et taxes pour tous les salaires versés aux Salariés Transférés jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport et la Société Bénéficiaire s'engage à faire de même pour les salaires versés aux Salariés Transférés à compter de cette date.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Frais et droits

Les frais d'enregistrement sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

9.2 Remise d'information

Une fois le présent Apport devenu définitif, la Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire les archives, dossiers, registres, fichiers, livres, études, documents et autres pièces concernant les éléments de l'Apport qui pourraient être nécessaires à la Société Bénéficiaire afin d'exploiter les Actifs Apportés.

9.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

9.4 Pouvoirs et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, comme, d'une manière générale pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait à LA GARENNE COLOMBES

Le 18 avril 2017

En cinq (5) exemplaires originaux,

AVANQUEST
Représentée par
Monsieur Pierre CESARINI
Président du Directoire

AVANQUEST SOFTWARE
Représentée par AVANQUEST,
Elle-même représentée par
Monsieur Pierre CESARINI

Annexe 1

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	BRUT	AMORT/PROV	NET
Frais de Recherche & Developpement	233 310,00	-216 962,35	16 347,65
Concessions, brevets et droits similaires	10 194 477,61	-9 667 390,65	527 086,96
Fonds commercial	6 633 570,32	-6 633 570,32	0,00
Autres Immobilisations incorporelles	671 650,00	-642 000,00	29 650,00
Immobilisations incorporelles	17 733 007,93	-17 159 923,32	573 084,61

Annexe 2

IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN PROPRIÉTÉ

	BRUT	AMORT/PROV	NET
AAI La Garenne Colombes	461 881,78	-439 462,16	22 419,62
Matériel informatique & de bureau	607 578,47	-566 218,97	41 359,50
Mobilier	371 714,42	-371 049,32	665,10
Immobilisations corporelles	1 441 174,67	-1 376 730,45	64 444,22

Annexe 3

LISTE DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	BRUT	AMORT/PROV	NET
Participations	6 862 250,90	-5 985 503,35	876 747,55
Créances rattachées à des participations	2 612 720,36	-2 612 720,36	0,00
Autres immobilisations financières	153 988,37	0,00	153 988,37
Immobilisations Financières	9 628 959,63	-8 598 223,71	1 030 735,92

Annexe 4

LISTE DES CRÉANCES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

	BRUT	AMORT/PROV	NET
Clients & comptes rattachés	6 608 058,05	-1 444 742,38	5 163 315,67
Autres créances	2 446 837,35	-1 495 733,61	951 103,74
Créances	9 054 895,40	-2 940 475,99	6 114 419,41

Annexe 5

Liste du Stock

	BRUT	AMORT/PROV	NET
Produits en cours de fabrication	26 460,08	0,00	26 460,08
Stock Produits finis	637 530,00	-124 219,00	513 311,00
Stock marchandises	414 542,00	-27 498,00	387 044,00
Immobilisations corporelles	1 078 532,08	-151 717,00	926 815,08

	BRUT	AMORT/PROV	NET
Produits en cours de fabrication	26 460,08	0,00	26 460,08
Stock Produits finis	637 530,00	-124 219,00	513 311,00
Stock marchandises	414 542,00	-27 498,00	387 044,00
Immobilisations corporelles	1 078 532,08	-151 717,00	926 815,08

Annexe 6

LISTE DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

	BRUT
Loyers	121 764,66
Redevances	434 566,72
Contrat assistance/maintenance	14 129,46
Assurances	8 382,34
Autres	36 364,64
Charges constatées d'avance	615 207,82

Annexe 7

DÉTAIL DU PASSIF APPORTÉ

	BRUT
Provisions pour risques & charges	820 859,20
Provisions pour risques	606 555,40
Provisions pour charges	214 303,80
Dettes	4 832 845,67
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	2 644 097,23
Dettes fiscales et sociales	899 325,62
Autres dettes	1 289 422,82
Comptes de régularisation	111 816,35
Ecart de conversion passif	111 816,35
Passif apporté	5 765 521,22

Annexe 8

COMPTES SEMESTRIELS DE LA SOCIÉTÉ AVANQUEST AU 31 DÉCEMBRE 2016

BILAN ACTIF AU 31 DÉCEMBRE 2016

	BRUT	AMORT	NET
ACTIF IMMOBILISE	95 914 990,91	-84 902 473,97	11 012 516,94
Immobilisations incorporelles	17 777 394,75	-17 185 478,63	591 916,12
Immobilisations corporelles	1 463 599,40	-1 399 155,18	64 444,22
Immobilisations Financières	76 673 996,76	-66 317 840,16	10 356 156,60
ACTIF CIRCULANT	39 060 877,32	-12 747 508,60	26 313 368,72
Stock	1 078 532,08	-151 717,00	926 815,08
Créances	33 186 088,95	-12 595 791,60	20 590 297,35
Divers	4 796 256,29	0,00	4 796 256,29
COMPTES DE REGULARISATION	901 665,92	0,00	901 665,92
Charges constatées d'avance	682 326,64	0,00	682 326,64
Ecart de conversion actif	219 339,28	0,00	219 339,28
TOTAL ACTIF	135 877 534,15	-97 649 982,57	38 227 551,58

BILAN PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 2016

	NET
CAPITAUX PROPRES	26 879 980,88
Capital social	37 531 855,50
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	124 128 083,62
Réserve légale	688 406,15
Autres réserves	3 768 424,50
Report à nouveau	-137 412 269,21
Résultat de l'exercice	-2 200 888,92
Provisions réglementées	376 369,24
PROVISIONS POUR RISQUE & CHARGES	952 522,04
Provisions pour risques	738 218,24
Provisions pour charges	214 303,80
DETTES	7 596 321,04
Emprunts obligataires convertibles	1 257 934,43
Emprunts et Dettes financières auprès ets de crédits	24 966,23
Emprunts et dettes financières divers	3 178,39
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	3 298 457,75
Dettes fiscales et sociales	1 578 204,39
Autres dettes	1 433 579,85
COMPTES DE REGULARISATION	2 798 727,62
Ecart de conversion passif	2 798 727,62
TOTAL PASSIF	38 227 551,58